

Date de mise en ligne le 20 12 2022

ARRETE N° 348/22/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons avenue du Moulin, Mail de Coubertin et allée du Hallier lors du feu d'artifice du 07 janvier 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre de sécurité le samedi 07 janvier 2023 de 21h à la fin du tir du feu d'artifice (sauf services d'urgence).

Article 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre de sécurité de 18h à la fin du tir du feu d'artifice (sauf services d'urgence).

Article 3^{ème} :

La circulation des véhicules sera interdite, Mail de Coubertin, allée du Hallier et avenue du Moulin, à la diligence des services de Police Municipale pendant le tir du feu d'artifice.

Article 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 19 décembre 2022

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE